

**CONVENTION D'INTERMEDIATION ET D'OUVERTURE D'UNCOMPTE
TITRES ET ESPECES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

CDG Capital Bourse, société de bourse agréée par le Ministre chargé des Finances sous le n°310201, constituée en la forme de société anonyme au capital de 27 437 400.00 dirhams, sise à 9 Bd Kennedy, Casablanca immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le n° 77777, représentée par M.Mohamed Amine MAMRI, ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes.

Ci-après désignée : « la société de bourse » D'UNE PART ET

Personne physique

Nom & Prénom :
Adresse :
N° CIN/ Passeport/ Carte de séjour :

Personne morale

Dénomination :
Agrément :
Capital social :
Siège social :
Identification fiscale :
Prénoms et nom du ou des dirigeants sociaux habilités à engager la société :

COMPTE N° :
DATE D'OUVERTURE DE COMPTE :
Ci-après désigné(e) : « le client » D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

-----Préambule-----

Le client confie à **CDG CAPITAL BOURSE** la mission d'exécuter, en fonction des instructions qui lui seront données à cet effet, les ordres portant sur les valeurs inscrites à la cote officielle de la Bourse de Casablanca.

La mission confiée par le client à **CDG CAPITAL BOURSE** sera exécutée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et dans les conditions définies par la présente convention.

Les activités exercées par **CDG Capital Bourse** sont régies par :

- Le dahir portant loi n°1-93-211 relatif à la Bourse des valeurs ;
- Les arrêtés du ministre chargé des Finances ;
- Les circulaires de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ;
- Le règlement général de la Bourse de Casablanca ;
- Le Règlement Général de Maroclear ;
- Les accords de place.

CDG CAPITAL BOURSE se donne les moyens humains et matériels nécessaires pour l'exécution des ordres du client, et exerce ses activités avec diligence, loyauté, équité, dans le respect de la primauté des intérêts de celui-ci et de l'intégrité du marché.

Préalablement à la signature de la convention d'intermédiation et d'ouverture d'un compte titres et espèces, le client constitue auprès de la société un dossier faisant état de tous les documents relatifs à son identité, son activité et sa capacité juridique.

Article 1 : Ouverture du compte titres et espèces

- 1.1 CDG Capital Bourse ouvre, à la demande du client, et en son nom, un ou plusieurs compte(s) titres et espèces sous le(s) numéro(s) aux conditions, objet de la présente convention.
- 1.2 Le compte espèces ne peut fonctionner qu'en annexe du compte titres ou en garantie des transactions sur titres.
- 1.3 Les deux parties s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention et à exécuter les obligations qui en découlent avec diligence.

Article 2 : Signature de la convention d'intermédiation et d'ouverture d'un compte titres et espèces.

- 2.1 Pour l'exécution des ordres passés par le client, la société de bourse fait signer par son client une convention d'intermédiation et d'ouverture d'un compte titres et espèces. Le client s'engage à respecter les dispositions de la présente convention et à exécuter les obligations qui en découlent avec diligence.
- 2.2 Le dossier du client doit faire état de tous les documents relatifs à son identité et à son activité ainsi qu'à la capacité et les pouvoirs du ou des personnes habilitées à passer des ordres, le cas échéant.
- 2.3 Le client s'engage à informer immédiatement la société de bourse en cas de changement de ces données.

Article 3 : Intégralité de la Convention

Les dispositions contractuelles relatives aux opérations d'Intermédiation et d'ouverture de Compte Titres et Espèces, constitueront, dès lors conclues par le client, un unique ensemble contractuel. A ce titre, les Parties conviennent que :

- Les dispositions relatives aux opérations ci-avant citées représentent l'intégralité de la présente Convention ;
- Les opérations d'Intermédiation et d'ouverture de Compte Titres et Espèces, constituent un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire, dans toutes leurs dispositions.

Article 4 : Les prestations offertes par CDG Capital Bourse

Les prestations offertes par **CDG Capital Bourse** sont :

- L'exécution des transactions sur les valeurs mobilières;
- La garde et l'administration des titres ;
- La livraison des titres vendus contre paiement ;
- Le règlement des titres achetés contre livraison ;
- Le traitement des opérations sur titres ;
- Le transfert des titres et des fonds ;
- Autres

Article 5 : Les pouvoirs des mandataires de CDG Capital Bourse

- 5.1 Aucun document constatant un engagement de la société de bourse ne lui est opposable s'il n'est revêtu de la signature des représentants de ladite société dûment habilités à cet effet, à l'exception des relèves titres et espèces, des avis d'opéré et des journaux trimestriels d'opérations.
- 5.2 De même, tout document du client qui serait remis à la société de bourse, n'est opposable à cette dernière que s'il est justifié par un accusé de réception.
- 5.3 Les noms des personnes habilitées à recevoir les ordres ainsi que des personnes chargées du suivi des transactions, depuis leur exécution jusqu'à leur dénouement, sont consultables sur demande au siège social de CDG Capital Bourse.

Article 6 : Les obligations de CDG Capital Bourse

- 6.1 La société de bourse s'engage à agir au mieux des intérêts du client en assurant sa mission avec diligence.
- 6.2 La société de bourse s'interdit d'enregistrer sur le compte du client, toute opération qui ne serait pas conforme aux instructions de ce dernier, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier paragraphe de l'article 6.4 ci-après.

- 6.3 La société de bourse se charge d'exercer les droits attachés aux titres inscrits en compte. Ceux-ci seront crédités sur le compte espèces et/ou titres du client, après déduction, le cas échéant, de tout prélèvement ou retenue à la source.
- 6.4 Dès qu'elle en a pris connaissance, la société de bourse informe le client des opérations sur titres affectant les titres dont elle est dépositaire et pour lesquels le client est susceptible d'exercer un droit, ainsi que les délais impartis par l'émetteur. Lorsque l'opération nécessite une instruction du client, l'information doit être adressée, par lettre ou par tout autre moyen à la convenance du client et de la société de bourse, au plus tard à j+3 à 10h, afin que le client puisse exercer ses droits dans les délais fixés par l'émetteur. La correspondance envoyée au client contiendra les éléments suivants :

- La nature de l'opération ;
- Les engagements financiers qui en découlent pour le client, le cas échéant ;
- La date d'effet ;
- Le délai d'exercice du droit ;
- Le nombre de titres et de droits détenus par le client ;
- Un bulletin-réponse dans lequel le client donnera ses instructions.

A défaut d'instruction du client au plus tard la veille de l'expiration du délai d'exercice du droit, le conservateur procédera systématiquement à la vente, pour le compte du client, au mieux de ses intérêts, et dans les possibilités du marché, des droits de souscription non exercés par lui.

S'agissant des droits d'attribution, le conservateur procédera d'abord à l'exercice des droits et traitera les rompus conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le présent article n'est applicable qu'aux valeurs cotées en bourse.

- 6.5 Les transactions négociées pour le compte du client doivent être dénouées par la société de bourse, sous bonne date de valeur, dans les délais prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- 6.6 La société de bourse est tenue de respecter, pour l'ensemble des titres dont elle assure la conservation, les règles de sécurité, telles qu'édictées par les articles 77, 83 et 97 du règlement général du dépositaire central.
- 6.7 La société de bourse ne peut, en aucun cas, faire usage pour son propre compte des titres inscrits en compte, ainsi que des droits qui y sont attachés sans l'accord exprès du client. Elle ne peut, en aucun cas, les utiliser, les prêter ou en disposer de quelque façon que ce soit.
- 6.8 Sur demande du client, la société de bourse est tenue de lui fournir une attestation de propriété des titres.

Article 7 : Les obligations du client

- 7.1 Le client s'engage envers la société de bourse à ce que chaque opération d'achat ou de vente de titres soit couverte par la provision adéquate (titres ou espèces).
- 7.2 Préalablement à l'exécution d'un ordre d'un client, la société de bourse se réserve le droit d'exiger de ce dernier un dépôt de garantie destiné à couvrir toute défaillance éventuelle. Le montant dudit dépôt est fixé à la discrétion de CDG Capital Bourse dans la limite du montant probable de la transaction.
- 7.3 Le client s'engage à accomplir et à respecter les obligations suivantes :
- **Provision espèces :**
Le client s'engage à alimenter son compte espèces de la provision nécessaire pour l'exécution de toute opération et ce, préalablement à la passation de l'ordre.
 - **Provision titres :**
Le client s'engage à alimenter son compte titres de la provision nécessaire pour l'exécution de toute opération et ce, préalablement à la passation des ordres. L'existence de la provision titres est entendue au sens de "droit constaté".
Lorsque la société de bourse assure également la fonction d'intermédiaire, elle peut rejeter tout ordre d'achat ou de vente insuffisamment couvert par la provision espèces ou titres.
- 7.4 Le client respecte les modalités convenues en matière de transmission des instructions de règlement/livraison.
- 7.5 Le client fournit à la société de bourse les justificatifs nécessaires au calcul des impôts perçus à la source, notamment dans le cas où les titres ne seraient pas acquis auprès de ladite société de bourse.
- 7.6 Dans le cas où le client décide de vendre ses droits à travers une autre société de bourse, il avise CDG Capital Bourse, au moins cinq séances de bourse avant la date limite d'exercice du droit.
- 7.7 Le client s'engage à informer immédiatement CDG Capital Bourse en cas de changement des données contenues dans son dossier, notamment ceux affectant son adresse, sa capacité juridique ainsi que les pouvoirs du ou des personnes habilitées à mouvementer son compte, le cas échéant.

Article 8 : Les pouvoirs du ou des personnes habilitées à passer des ordres

- 8.1 Lorsque le client confie la gestion de son portefeuille à une tierce personne en vertu d'un mandat, il fournit à la société de bourse une attestation signée par lui et par le mandataire, faisant état de l'existence du mandat de gestion.
- 8.2 Lorsque le client donne procuration à une tierce personne de passer, en son nom et pour son Compte, des ordres au débit ou au crédit de son Compte Titres ou Espèces, il remet à CDG Capital Bourse une copie certifiée conforme au document original dudit mandat.
- 8.3 Le client s'engage à communiquer à la société de bourse, sans délai, tout changement ou modification relative aux termes et modalités du mandat ci avant cité.
- 8.4 Le client s'engage à remettre à la société de bourse, en bonne et due forme, un spécimen de signature des Parties.
- S'agissant d'une personne morale :**
Le client, personne morale, doit communiquer à la société de bourse l'identité des personnes habilitées à passer des ordres en son nom. Les pouvoirs du ou des mandataires et un spécimen de leur signature doivent être déposés auprès de **CDG Capital Bourse**. Tout changement affectant la délégation de pouvoirs du ou des mandataires doit être communiqué à **CDG Capital Bourse** au plus tard dans les 48 heures.

Article 9 : Transmission des ordres

- 9.1 Tout ordre transmis à la Bourse de Casablanca est soumis au respect de la réglementation en vigueur. Le client s'engage à ce que tout ordre communiqué au marché n'entrave pas son bon fonctionnement. De ce fait, l'attention du client est attirée quant à sa responsabilité lors de la saisie ou de la communication d'ordres susceptibles d'entraver le bon fonctionnement du marché.
- 9.2 Les ordres sont transmis par tous moyens à la convenance du client et de CDG Capital Bourse, notamment par lettre, téléphone ou télécopie. Toutefois, la société de bourse a la faculté d'exiger, à tout moment, la transmission d'ordres par écrit ou la confirmation écrite d'un ordre reçu par tout autre moyen.
- 9.3 Les ordres reçus par téléphone sont enregistrés par CDG Capital Bourse, conformément aux usages du marché. Le client approuve l'enregistrement sur support magnétique ou électronique comme moyen de vérification et de contrôle en cas de litige éventuel reconnaissant ainsi sa force probante.
- 9.4 CDG Capital Bourse s'assure que l'ordre est transmis par le client ou la (les) personne(s) habilitée(s) à le représenter, conformément à l'article 8 de la présente convention.
- 9.5 Tout ordre, quel que soit son support, doit contenir les mentions suivantes :
- Mentions obligatoires :
- Le nom du donneur d'ordres ou du client final dans le cas où celui-ci est différent du donneur d'ordres ;
 - Le numéro de compte titres ou espèces du client ainsi que les références de son dépositaire ;
 - La valeur sur laquelle porte la négociation ;

- Le sens de l'opération (achat ou vente) ;
- La quantité de titres ;
- Le prix (prix du marché ou prix fixé).

Mentions facultatives :

- La dénomination du marché ;
 - A défaut de préciser la dénomination du marché sur l'ordre, celui-ci sera exécuté sur :
 - le marché central
 - le marché de blocs (si l'ordre porte sur une quantité supérieure ou égale à la taille minimale de blocs)
 - L'un des deux marchés (marché central ou marché de blocs).
 - La durée de validité de l'ordre ;
- A défaut de préciser la durée de validité de l'ordre, celui-ci est réputé valable 30 jours.

9.6 Toute demande d'annulation ou de modification d'un ordre, reçue après la clôture du Marché, est destinée à une exécution lors de la séance suivante, n'engage pas la responsabilité de CDG Capital Bourse, lorsque celle-ci se trouve dans l'incapacité d'annuler ou de modifier ledit ordre.

Article 10 : Exécution des ordres

L'ordre transmis par le client ou pour le compte du client est horodaté par **CDG Capital Bourse** et présenté dans les meilleurs délais sur le marché pour y être exécuté. La société de bourse peut se porter contrepartie, pour tout ou partie de l'ordre qui lui a été confié par le client. Tout ordre répondu en contrepartie par la société de bourse sera porté à la connaissance du client par une mention spéciale sur l'avis de confirmation : « **CDG CAPITAL BOURSE** a agi en contrepartie ». De plus, lorsqu'à l'occasion de l'exécution d'un ordre du client, la société de bourse intervient par une opération de contrepartie sur le marché de blocs, elle l'en informe, préalablement à l'exécution dudit ordre.

Article 11 : Dispositions relatives à la couverture et au règlement/ livraison

Cas où la société de bourse dépositaire est en même temps intermédiaire pour l'exécution des ordres du client :

- 11.1 L'ordre de bourse fait office d'instruction de règlement/livraison.
- 11.2 Les titres ainsi que les valeurs conservés pour le compte dudit client peuvent être affectés de plein droit à titre de couverture à la garantie de ses engagements.
- CDG Capital Bourse se réserve le droit de les vendre sans préavis pour solder les positions du client non dénouées.

Cas où la société de bourse n'assume que la fonction de dépositaire.

- 11.3 Tout mouvement intervenant au débit du compte titres ou espèces doit être dûment instruit par le client ou toute personne mandatée par lui.
- 11.4 Le client adresse ses instructions de règlement/livraison à **CDG Capital Bourse** selon les modalités suivantes :

- Directement au plus tard j+2 à 10h
- Indirectement, à travers la société de bourse intermédiaire qui se charge de les transmettre à **CDG Capital Bourse**, au plus tard j+2 à 10h

Dans ce cas, le client convient avec CDG Capital Bourse et, le cas échéant, avec sa société de bourse intermédiaire, des modalités de transmission de l'instruction de règlement/livraison qui doivent faire l'objet d'une formalisation contractuelle précisant notamment le lieu et le délai de remise ainsi que le support de l'instruction.

L'instruction de règlement/livraison doit contenir au minimum les mentions suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du client ;
- La dénomination de l'établissement dépositaire ;
- Le numéro du compte titres et/ou espèces à mouvoir ;
- La dénomination de la société de bourse négociatrice ;
- La valeur sur laquelle porte la négociation ;
- Le sens de l'instruction (règlement des espèces contre réception des titres ou livraison des titres contre règlement des espèces) ;
- La quantité de titres, objet de l'instruction.

- 11.5 CDG Capital Bourse procède à l'horodatage de l'instruction dès sa réception et en accuse réception au client ou à la société de bourse intermédiaire, le cas échéant.
- 11.6 En cas d'absence ou d'insuffisance de la provision titres ou espèces ou de non transmission des instructions de règlement/livraison par le client au dépositaire dans les délais convenus, la société de bourse est en droit de se substituer au client défaillant qui sera tenu de lui rembourser tous les frais, commissions et différentiels de cours, résultant de la liquidation des positions insuffisamment couvertes.
- 11.7 Dans le cas où la société de bourse assurerait également la fonction de conservation des titres et des espèces du client, les titres ainsi que les valeurs conservées pour le compte dudit client peuvent être affectées de plein droit à titre de couverture à la garantie de ses engagements.
- La société de bourse se réserve le droit de les vendre sans préavis pour solder les positions du client non dénouées.
- 11.8 Toute demande d'annulation ou de modification d'une instruction de règlement/livraison n'engage pas la responsabilité de la société de bourse dépositaire lorsque ladite instruction a été exécutée préalablement à ladite demande.
- 11.9 Les transferts de titres du compte du client ne sont possibles que vers un compte du même titulaire auprès d'un autre dépositaire, à l'exception des transferts directs visés à l'article 4 du dahir portant loi n° 1-93-211 relatif à la Bourse des valeurs.

Article 12 : Information du client

CDG Capital Bourse informe le client des opérations réalisées pour son compte, dans les conditions ci-après :

• **Les avis de débit et de crédit**

CDG Capital Bourse adresse au client un avis relatif à chaque mouvement sur le compte de celui-ci dans un délai de 8 (huit) jours à compter dudit mouvement.

• **Les relevés titres**

CDG Capital Bourse adresse au client, sur une base trimestrielle, au plus tard 15 (quinze) jours à compter de l'arrêté du trimestre, un relevé titres valorisés au dernier cours coté de la période considérée

• **Les relevés espèces**

CDG Capital Bourse adresse au client, sur une base mensuelle, au plus tard 8 (huit) jours à compter de l'arrêté du mois, un relevé espèces faisant état de l'historique des mouvements du mois.

CDG Capital Bourse n'adresse pas de relevé au client lorsque son compte espèces n'a enregistré aucun mouvement durant le mois.

CDG Capital Bourse adresse à son client un relevé trimestriel, au plus tard 15 (quinze) jours à compter de l'arrêté du trimestre même lorsque le compte espèces du client a été inactif durant cette période.

• **Avis de confirmation**

A chaque opération réalisée pour le compte du client, un avis de confirmation lui est adressé au plus tard le lendemain de l'exécution de l'opération. L'avis de confirmation doit obligatoirement contenir les mentions suivantes :

- L'identité du donneur d'ordres ou du client final dans le cas où celui-ci est différent du donneur d'ordres ;
- Le numéro de compte du client ainsi que les références de son dépositaire ;
- La dénomination du marché ;
- La valeur sur laquelle porte la négociation ;
- Le sens de la négociation (achat ou vente) ;
- La quantité exécutée ;
- La date d'exécution ;
- Le cours d'exécution ;

- Le montant brut de l'opération ;
- Les commissions appliquées (commission revenant à la société de bourse, commission revenant à la société gestionnaire, commission de règlement/livraison, le cas échéant) ;
- La TVA ;
- Le montant net de l'opération ;
- La marque distinctive portant à la connaissance du client une opération exécutée en contrepartie, le cas échéant.

Par ces mentions, le client reconnaît avoir eu connaissance des conditions d'exécution de chaque ordre.

• **Journal trimestriel d'opérations**

CDG Capital Bourse adresse au client un journal trimestriel d'opérations qui récapitule l'ensemble des opérations réalisées pour le compte du client pendant le trimestre dans un délai qui ne peut dépasser 15 (quinze) jours à compter de la clôture du trimestre concerné.

Article 13 : Rémunération de CDG Capital Bourse

Le client accepte et s'engage à payer à **CDG Capital Bourse**, en contrepartie des services rendus au titre de la présente convention, une rémunération dans les conditions ci-après :

Garde des titres :

Le taux annuel est fixé à (voir barème ci-dessous) du montant global des titres détenus en portefeuille par le client. La facturation de cette commission sera effectuée sur une base trimestrielle au prorata temporis.

Règlement et livraison :

Le taux est fixé à (voir barème ci-joint) du montant brut de chaque transaction.

Opérations sur titres :

Les taux et commissions relatives aux opérations sur titres ainsi que les modes de calcul et de perception sont précisés ci-dessous.

Transfert de titres :

Le taux est fixé à (voir barème ci-dessous) du montant du portefeuille objet du transfert, valorisé au dernier cours de bourse.

1) Commissions d'intermédiation

Nature de commissions	Condition standard	Condition appliquée
Impôt de Bourse	0.1% HT	0.1% HT
Commission Intermediation	0.6% HT% HT
TVA	Taux en vigueur (....%)	Taux en vigueur

2) Commissions dépositaire

Nature de commission	Condition standard	Condition appliquée
Règlement livraison	0.2% HT% HT
Droits de garde annuel HT	<p>Barème de calcul :</p> <p>0.25% HT : >= 100 000.00 dhs 0.2% : >=100 001.00dhs et <=1 000 000 dhs 0.15% : >=1 000 001.00dhs et <=10 000 000 dhs 0.1% : >=10 000 001.00 dhs Avec un minimum de prélèvement de 50 dh HT par trimestre.</p> % de réduction par rapport aux conditions standard applicables.
Commission de transfert	0.2% HT% HT
Commission sur dividendes	2% HT% HT
TVA	Taux en vigueur (....%)	Taux en vigueur

Toute modification des conditions de rémunération doit être portée à la connaissance du client dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 (quinze) jours calendaires avant sa prise d'effet et faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 14 : Traitement des données personnelles :

- 14.1 En application des dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et conformément à la délibération en vigueur de la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personne (CNDP) relative à la gestion de la relation contractuelle avec le client pour gérer ses opérations boursières donne consentement à la société de bourse à l'effet de traiter ses données personnelles pour la gestion de ses opérations boursières.
- 14.2 Le Client consent en outre que ses données à caractère personnel soient communiquées à la société-mère de CDG Capital Bourse, aux dépositaires titres et espèces (banques et sociétés de bourse), à nos partenaires contractuellement liés (Maroclear et Bourse de Casablanca) et éventuellement aux autorités compétentes lors de contrôles réglementaires, aux ayants droit, tuteurs et mandataires habilités.
- 14.3 Le Client, justifiant de son identité et conformément à la loi 09-08, dispose d'un droit d'accès, à ses données personnelles, d'un droit de rectification de celles-ci ainsi que d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, au traitement de ses données.
- 14.4 Pour exercer ses droits, le client peut contacter CDG Capital Bourse par téléphone : 05 22 79 01 67 ou par mail : reclamation_dcp@cdgcapitalbourse.ma
- 14.5 Ce traitement a été autorisé par la CNDP sous le n° : A-GC-320/2016.
- 14.6 En application des dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et conformément à la délibération en vigueur de la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP) relative à la tenue de compte de la clientèle et la gestion des opérations s'y rapportant le Client donne consentement à CDG Capital Bourse à l'effet de traiter ses données personnelles pour la gestion de la tenue de comptes clientèle.
- 14.7 Le Client consent en outre que ses données à caractère personnel soient communiquées à la société-mère de CDG Capital Bourse ou ses filiales, aux dépositaires titres et espèces (banques et sociétés de bourse), à nos partenaires contractuellement liés (Maroclear et Bourse de Casablanca) et éventuellement aux autorités compétentes lors de contrôles réglementaires, compagnies et courtiers d'assurance, aux ayants droit, tuteurs et mandataires habilités.
- 14.8 Le Client, justifiant de son identité et conformément à la loi 09-08, dispose d'un droit d'accès, à ses données personnelles, d'un droit de rectification de celles-ci ainsi que d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, au traitement de ses données.
- 14.9 Pour exercer ses droits, le client peut contacter la Direction Conformité de CDG Capital Bourse par téléphone : 05 22 79 01 67 ou par mail : reclamation_dcp@cdgcapitalbourse.ma
- 14.10 Ce traitement a été autorisé par la CNDP sous le n° A-GC-321/2016
- 14.11 Les données personnelles collectées peuvent, à l'occasion de diverses opérations faire l'objet d'un transfert à l'étranger. Ce transfert doit être autorisé préalablement par la CNDP conformément aux articles 43 et 44 de la loi n° 09-08.

Article 15 : Résiliation

- 15.1 La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment, par le client ou la société de bourse, à charge pour la partie qui en prend l'initiative d'avertir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 15.2 Tout ordre transmis avant la date de résiliation sera exécuté dans les conditions de la présente convention, sauf accord contraire des deux parties.

Article 16 : Déclaration du client

- 16.1 Le client reconnaît que son attention a été attirée sur le fait que tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à la société émettrice des titres.
- 16.2 En conséquence, il dégage **CDG Capital Bourse** de toute responsabilité en cas de variation de cours et de dépréciation des valeurs mobilières détenues dans son portefeuille.
- 16.3 Le client déclare avoir pris connaissance que les fonds remis à CDG Capital Bourse seront déposés par cette dernière au niveau d'un compte dédié clientèle auprès des établissements bancaires marocaines et/ou au niveau d'un compte rémunéré ouvert auprès de la Trésorerie Générale du Royaume.
- 16.4 Conformément à l'article 4.1.6 du règlement général de la Bourse des valeurs, en vue de garantir la sécurité du marché et son fonctionnement régulier, la société gestionnaire peut procéder, notamment à :
- la suspension temporaire de l'intervention des sociétés de bourse sur la Bourse des valeurs, notamment dans les cas prévus à l'article 6.1.23 du règlement général de la Bourse des valeurs ;
 - la suspension de la séance de bourse pour une durée déterminée pour des raisons techniques ;
 - l'annulation d'une (des transaction(s) effectuée(s) sur le marché conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n°19-14.

Article 17: Contestation

- 17.1 Les contestations parviennent à CDG Capital Bourse par tous moyens écrit à la convenance des deux parties (par lettre ou par fax).
- 17.2 Si le client ne reçoit pas son avis de confirmation 8 (huit) jours à compter de la transmission de son ordre à la société de bourse, il est tenu d'en faire la réclamation auprès de ladite société. Le client dispose de 5 (cinq) jours, à compter de la réception de l'avis de confirmation (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier), pour effectuer toute contestation en rapport avec l'ordre exécuté.
- 17.3 Si le client ne reçoit pas son journal trimestriel d'opérations 21 (vingt et un) jours à compter de l'arrêt du trimestre, il est tenu d'en faire la réclamation auprès de la société de bourse. Le client dispose de 8 (huit) jours, à compter de la réception du journal trimestriel d'opérations (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier), pour effectuer toute réclamation relative à la conformité de ce journal avec les avis de confirmation préalablement reçus.
- 17.4 Si le client ne reçoit pas son avis de débit ou de crédit 8 (huit) jours à compter de la transmission de son instruction à la société de bourse dépositaire, il est tenu d'en faire la réclamation auprès de ladite société. Le client dispose de 5 (cinq) jours, à compter de la réception de l'avis de confirmation (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier), pour effectuer toute contestation en rapport avec l'instruction exécutée.
- 17.5 Si le client ne reçoit pas son relevé espèces 8 (huit) jours à compter de l'arrêt du mois ou son relevé titres 15 (quinze) jours à compter de la clôture du trimestre, il est tenu d'en faire la réclamation auprès de la société de bourse dépositaire. Le client dispose de 8 (huit) jours, à compter de la réception du relevé (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier), pour effectuer toute réclamation relative à la conformité de ce relevé avec les avis de débit et de crédit préalablement reçus.
- 17.6 Le client s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation de fonctions n'aurait pas été notifiée à CDG Capital Bourse conformément aux modalités prévues à l'article 8.

Article 18 : Confidentialité

Les informations recueillies à l'occasion de la présente convention ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion interne et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Article 19: Les obligations fiscales

- 19.1 Le client s'engage à fournir à CDG CAPITAL Bourse les justificatifs nécessaires au calcul de tout impôt sur les valeurs mobilières prélevé à la source.
- 19.2 Les déclarations fiscales qui incombent au client aux termes des lois fiscales en vigueur, doivent être établies par celui -ci et relèvent de sa responsabilité exclusive.

Article 20 : Election de domicile

- 20.1 Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social ou domicile respectifs indiqués en tête des présentes.
- 20.2 Tout changement de siège ou de domicile devra être notifié à l'autre partie dans un délai de 8 (huit) jours à compter du changement effectif.

Article 21: Amendement

La présente convention est actualisée en fonction des amendements intervenants au niveau du cadre légal et réglementaire en vigueur. **CDG Capital Bourse** avisera le client au plus tard 15 (quinze) jours après que ces changements aient pris effet.

Article 22 : Attribution de compétence

Le tribunal de CASABLANCA est seul compétent pour connaître de toutes contestations ou litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention

Fait à CASABLANCA, le/...../.....

En deux exemplaires dont l'un a été remis au client

CDG Capital Bourse

Le client

Signature du client précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »